

Avis CSRPN n° 2026-06-02

Séance du 30 juin 2026

Arrêté préfectoral de protection des biotopes et habitats naturels des coteaux de la communauté de communes Falaises du Talou (Seine-Maritime)

Présentation du dossier

La communauté de communes Falaises du Talou porte une politique d'acquisition de réservoirs de biodiversité avec une ambition de protéger 100 ha sur son territoire. Elle s'est engagée, pour bénéficier des subventions du fond vert, à placer une partie des sites acquis en protection forte.

Les sites, objets de la démarche, sont au nombre de 8 et pour la plupart d'entre eux s'intègrent aux sites Natura 2000 « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » et « Pays de Bray, cuestas nord et sud ». Leur surface cumulée atteint les 49 hectares en pleine propriété.

La collectivité est accompagnée par le CEN Normandie avec lequel la contractualisation d'une obligation réelle environnementale (ORE) est en cours.

Les habitats naturels présents sont variés mais globalement secs (pelouses et formation à genévriers) et pour certains forestiers (hêtraies et forêts de pente). La plupart relève de la liste nationale des habitats à enjeux susceptibles éligibles à un arrêté de protection d'habitats naturels (APHN). Les habitats sont en bon état de conservation ou en phase de restauration grâce aux interventions de la collectivité et aux plans de gestion en cours avec les opérateurs intervenant dans le cadre des compensations au projet EPR Penly (RTE, EDF).

Les inventaires faunistiques informent de la présence d'espèces protégées de niveau national (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insecte). L'étude de la DREAL, réalisée en lien avec les structures naturalistes, a conduit à retenir les espèces pour lesquelles les sites portent une responsabilité (qui participent au domaine vital) dans un arrêté de protection mixte de biotope et d'habitats naturels.

Il est rappelé que les protections de niveau régional ne peuvent être retenues dans le cadre d'un APB, ce qui n'empêche pas le gestionnaire d'intervenir pour elles au besoin.

Avis du CSRPN de Normandie :

Le CSRPN attire l'attention sur la production prochaine d'une nouvelle liste d'espèces floristiques protégées au niveau national et la possibilité que certaines espèces des sites deviennent éligibles. Il conviendra d'analyser les changements et la compatibilité des mesures réglementaires avec la protection de ces éventuelles nouvelles espèces.

Concernant les mesures réglementaires, l'article 3 interdit les coupes rases ou intensives dans les habitats forestiers (hors coupes sanitaires ou de sécurisation). Le CSRPN recommande que la notion de coupes intensives démarre à partir d'un taux de prélèvement supérieur à 15 % des tiges ou du capital.

La chasse est interdite sauf sur 3 sites déjà dotés d'un bail de chasse. Les périodes de chasse sont compatibles avec la préservation des espèces cibles qui y sont nicheuses. Toutefois, le CSRPN demande que l'interdiction d'agrainage soit inscrite à l'arrêté préfectoral pour garantir son application quelles que soient les renégociations des baux de chasse.

Pour la flore, il convient d'interdire explicitement les introductions avec une exception pour les mesures de gestion favorables ou les opérations entrant dans le cadre des mesures compensatoires et encadrées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux espèces protégées et aux mesures compensatoires.

Ainsi le CSRPN émet un avis favorable à la prise d'un arrêté de protection des biotopes et des habitats naturels des coteaux de la communauté de communes Falaises du Talou, assorti des recommandations émises dans le présent avis.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du « porter à connaissance » des travaux du conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte